

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)902

Vol. 1971/0149

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(71) 902 final

Bruxelles, le 22 juillet 1971

PROPOSITION MODIFIEE DE REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant les règlements CEE/816/70 et CEE/817/70 en
ce qui concerne certaines mesures transitoires dans le
secteur vitivinicole

(proposition modifiée au titre de l'article 149 § 2 CEE)
(doc. COM(71) 683 final)

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(71) 902 final

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission a soumis, le 25 juin 1971, une proposition de règlement modifiant les règlements (CEE) n° 816/70 et 817/70 (Doc. R 1287/71 - AGRI 426). En ce qui concerne le règlement (CEE) n° 816/70, les modifications concernant les articles 29 et 30 étaient notamment destinées à permettre de prendre certaines mesures transitoires.

Lors de la discussion du régime à appliquer aux importations de vin en provenance notamment d'Algérie, il est apparu nécessaire de proroger également d'autres mesures transitoires. Dans ces conditions, il a paru utile à la Commission de modifier sa proposition en prévoyant la prorogation, en ce qui concerne le règlement (CEE) n° 816/70, de l'article 37 (transitoire).

Proposition modifiée de
RÈGLEMENT (CEE) n° /71 DU CONSEIL

DU

modifiant les règlements (CEE) n° 816/70 et 817/70
en ce qui concerne certaines mesures transitoires
dans le secteur viti-vinicole.

(Proposition modifiée au titre de l'article 149, deuxième alinéa du Traité)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/70 (2), et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen (3),

considérant que l'article 37 du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 (4), prévoit que les mesures transitoires ne sont applicables que jusqu'au 31 août 1971; que les raisons ayant conduit à l'introduction de l'article 37 subsistent; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir une période plus longue pour l'application des mesures transitoires;

considérant qu'il convient en outre de prévoir l'établissement d'une liste des v.c.p.r.d. en attendant que les Etats membres aient adopté les règles nécessaires pour la production de ces vins, prévues dans le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (5); qu'il convient toutefois de déterminer la date au-delà de laquelle cette liste ne sera plus applicable;

(1) J.O. N° 30 du 20.4.1962, p. 989/62

.../...

(2) J.O. N° L 99 du 5.5.1970, p. 1

(3) J.O. N° C

(4) J.O. N° L 281 du 27.12.1970, p. 6

(5) J.O. N° L 99 du 5.5.1970, p. 20

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

La date du 31 août 1971, figurant à l'article 37 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 816/70 est remplacée par celle du 31 octobre 1971..

Article 2

L'article 1er du règlement (CEE) n° 817/70 est complété par le troisième alinéa suivant :

"Jusqu'à ce que les Etats membres aient adopté pour les v.q.p.r.d. produits sur leur territoire, les dispositions nationales relatives aux conditions de production et visées aux articles 2,3,4,6 paragraphe 1, 7 et 10, et au plus tard jusqu'au 31 août 1973, sont considérés comme v.q.p.r.d. les vins figurant sur une liste arrêtée selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24, pour autant que ces vins correspondent aux autres dispositions du présent règlement."

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président